

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6ème bureau
CM/CBE
Réf. : Tel. 35.03.53.95

Rappeler impérativement les références ci-dessus

SOCIETE ERAMET S.L.N.
SANDOUVILLE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ROUEN, le

05.07.90

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1987 imposant à la SOCIETE ERAMET S.L.N. de déposer des études de dangers concernant le stockage et la manipulation du chlore ainsi que le procédé de fabrication,

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 1988 imposant la réalisation d'une étude de sûreté,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 avril 1990,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 mai 1990,

Les notifications faites à la société les 11 mai 1990 et 5 juillet 1990,

L'accord de la société en date du 5 juillet 1990,

.../...

C O N S I D E R A N T :

Les différentes études remises au service d'inspection des installations classées mettant en évidence les scénarios d'accidents majeurs dont l'usine peut être à l'origine et pouvant affecter l'extérieur de l'établissement,

Les conclusions des études effectuées par le C.E.A. en ce qui concerne les distances d'éloignement par rapport aux habitations ou aux voies à grande circulation,

Les améliorations apportées au stockage de chlore par l'industriel,

Le dispositif mis en place en vue de réduire la probabilité de fuites importantes de chlore,

Qu'il y a donc lieu de fixer de nouvelles prescriptions en faisant application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La SOCIETE ERAMET S.L.N., dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33, Avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15, est tenue de se conformer, pour l'exploitation de son usine de production de nickel pur située sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE, Zone Industrielle du HAVRE, aux dispositions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, les inspecteurs des Installations Classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le - 5 JUIL 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pour ampliation
Le chef de service


M. BARBOTIN

Bernard FITOUSSI

PRESRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES
A MON ARRETE EN DATE DU

- 5 JUIL. 1990

Article 1 - Distance d'éloignement

1.1. - Définition

Le périmètre d'éloignement, c'est à dire la zone à l'intérieur de laquelle ne doivent pas être créés, pour des raisons de sécurité, de nouveaux établissements recevant du public, des habitations ainsi que de nouvelles voies à grande circulation, est la zone située à moins de 850 m du stockage de chlore de la Société ERAMET SLN autorisé par Arrêté Préfectoral du 23 Janvier 1978.

1.2. - Respect de la distance d'éloignement en cours d'exploitation et information des tiers

Dans la zone ainsi définie, les conséquences d'un accident majeur seront portées, par l'exploitant, à la connaissance des propriétaires et occupants concernés et de Monsieur le Maire de la commune de Sandouville.

L'exploitant saisira les services préfectoraux de tout changement du mode d'occupation du sol dont il aura connaissance et qui ne serait pas conforme aux règles définies au paragraphe 1.1.

1.3. - Modification des installations, modification des distances

En cas de modification notable des stockages, visés au paragraphe 1, l'exploitant est tenu d'en informer les services préfectoraux dans les formes prévues par l'article 10 du décret du 21 Septembre 1977 avec tous les éléments d'appréciation et notamment les dispositions prises pour améliorer la sûreté du site susceptible de permettre une révision de la distance sus-mentionnée.

Article 2 - Prescriptions techniques complémentaires applicables au stockage de chlore

En complément des dispositions prévues par l'arrêté du 23 Janvier 1978 modifié, le stockage chlore de la société ERAMET SLN devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

2.1. - Pour prévenir les fuites de chlore en cas de rupture totale ou partielle des tuyauteries reliant les réservoirs de stockage, tous les piquages sur les réservoirs de stockage à l'exclusion de celui destiné au contrôle de la pression seront équipés de vannes automatiques à clapets internes homologués. Les vannes d'isolement ou de distribution à commande manuelle existantes seront maintenues.

2.2. - Pour prévenir l'envoi de chlore liquide dans le réseau aérien de l'usine, des vannes automatiques à sonde de température seront installées à la sortie de chacun des vaporiseurs.

2.3. - Les tubes de niveau équipant les cuves sont interdits.

2.4. - Le bâtiment sera équipé de détecteurs de chlore reliés en salle de contrôle et en nombre suffisant pour permettre la détection immédiate de toute fuite.

2.4.1. Deux détecteurs indépendants, situés dans le local, déclencheront automatiquement les actions suivantes :

- déclenchement d'une alarme retransmise en salle de contrôle dès le dépassement du premier seuil de détection,
- déclenchement d'une alarme indiquant aux opérateurs en salle de contrôle que le seuil de danger est atteint, d'une sirène sur le bâtiment et l'arrêt des opérations de transfert ou de dépotage de chlore dès le dépassement du deuxième seuil de détection,
- déclenchement d'une alarme générale (sirène usine), fermeture des vannes automatiques à clapet interne des réservoirs et du wagon éventuellement en cours de dépotage, arrêt général des installations, mise en route de l'alimentation de soude sur la colonne d'assainissement et mise en sécurité générale du site dès le dépassement d'un troisième seuil de détection.

2.4.2. Un détecteur situé à l'extracteur de l'assainissement déclenchant automatiquement l'action suivante :

- déclenchement d'une alarme en salle de contrôle, d'une sirène locale, l'arrêt des opérations de transfert ou de dépotage de chlore, mise en route de l'alimentation de soude sur la colonne d'assainissement, dès le dépassement du seuil unique de détection.

2.4.3. Des dispositifs coups de poing destinés à mettre en sécurité le site et notamment pallier aux éventuelles défaillances des détecteurs visés au point 2.4.1. seront installés à des endroits judicieusement choisis.

2.5. - Pour pallier aux éventuelles défaillances, l'ensemble des détecteurs sera relié à la salle de contrôle pour permettre à l'opérateur de garde de mettre en sécurité générale le site.

2.6. - Pour recueillir du liquide en cas d'urgence, un des réservoirs de stockage sera maintenu en permanence vide.

2.7. - Un automatisme sera mis en place pour interdire les opérations de dépotage lorsqu'une au moins des portes d'accès des wagons SNCF sera ouverte.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : - 5 JUIL. 1990
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint.

Bernard FITOUSSI